

CENTRE de GESTION de la

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

d'EURE-ET-LOIR

Séance du 26 mai 2023

Nombre de membres

27

Nombre de présents

14

Pouvoirs :

5

Nombre d'absents

13

Nombre de votants

19

Quorum

14

L'an deux mil vingt-trois, le 26 mai à 14h30, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir dûment convoqué le 17 mai 2023 s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bertrand MASSOT.

Etaient présents :

- Marie-Claude BENOIT-MOUSSEAU, adjointe au Maire de NOGENT-LE-ROTROU,
- Martine BOUILLARD, Adjointe au Maire du COUDRAY,
- Michel CHARPENTIER, Maire de FONTENAY-SUR-EURE,
- Marie-Pierre DAVID, Adjointe au Maire de LEVES,
- Benoît DELATOUCHE, Maire de BARJOUVILLE, **arrivé en cours de séance,**
- Hélène DENIEAULT, Maire de CHALLET,
- Jean-Luc DUCERF, Maire d'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN,
- Philippe GALIOTTO, Maire de COLTAINVILLE,
- Sylvie HONNEUR-BUCHET, Conseillère départementale d'Eure-et-Loir
- Bertrand MASSOT, Maire de LUISANT,
- Gilles PÉAN, Président du SIRP de Fresnay le Comte-Meslay le Vidame et suppléant de Benoît PELLEGRIN,
- Jean-Louis RAFFIN, Maire de CHATEAUNEUF-EN-THYMERAI, **arrivé en cours de séance,**
- Damien STEPHO, Maire de VERNOUILLET,
- Max VAN DER STICHELE, Maire de VER-LES-CHARTRES, a donné pouvoir à Jean-Luc DUCERF,

Pouvoirs :

- Alain CONTREPOIS, Conseiller municipal de CHARTRES, a donné pouvoir à Philippe GALIOTTO,
- Jacky GAULLIER, Maire de SAINT-GEORGES-SUR-EURE, a donné pouvoir à Hélène DENIEAULT,
- Patrick LAFAVE, Conseiller communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES FORETS DU PERCHE, a donné pouvoir à Gilles PÉAN,
- Corinne LE ROUX, Maire de BOUTIGNY PROUAI, a donné pouvoir à Martine BOUILLARD,
- Evelyne LEFEBVRE, Conseillère Départementale d'Eure-et-Loir, a donné pouvoir à Sylvie HONNEUR-BUCHER,

Absents excusés :

- François BELHOMME, Maire d'EPERNON,
- John BILLARD, Maire du FAVRIL,
- Bernard GOUIN, Vice-Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BONNEVALAIS,
- Martine MOKHTAR, Administratrice du CCAS de CHARTRES,
- Olivier MARCADON, Maire adjoint de LUCÉ

Absents :

- Ghizlan CHOUAYB, Conseillère municipale de CHATEAUDUN,
- Lydie GUERIN, Administratrice de la CAISSE DES ECOLES DE DREUX
- Caroline VABRE, Conseillère municipale de DREUX

Secrétaire de séance :

- Jean-Luc DUCERF

Assistaient également :

- Céline ROUSSET, Directrice Générale
- Oriana CAUQUIS, Responsable du pôle Gestion des Ressources et Archives
- Laurent ARCHENAU, *Payeur départemental*

Séance du 26 Mai 2023

Objet : Référent déontologue : élargissement aux fonctions de référent laïcité

Exposé de Monsieur Bertrand MASSOT, Président

Tout agent public a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques (article L124-2 du code général de la fonction publique - CGFP) ;

Par ailleurs, les employeurs territoriaux désignent un référent laïcité. Le référent laïcité est chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout agent public ou chef de service qui le consulte. Il est chargé d'organiser une journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année (L124-3 du CGFP).

Afin de faciliter et favoriser la mise en place de ces référents, le législateur a doté les Centres de gestion de compétences obligatoires en la matière, pour l'ensemble des collectivités et établissements publics du département.

Pour les collectivités affiliées, le Centre de gestion exerce les missions de référent déontologue et laïcité, au titre des missions obligatoires des centres de gestion.

Pour les collectivités et établissements publics non affiliés, ces missions sont exercées dans le cadre du bloc insécable de missions, qui comprend :

- 1° Le secrétariat des conseils médicaux ;
- 2° Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2 ;
- 3° Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- 4° Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;
- 5° La désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L. 124-3.

Aussi, il est proposé au Conseil d'administration :

- de désigner le ou les référents déontologue du Centre de gestion, comme référent laïcité, à compter du 1^{er} juillet 2023 (lettre type de missions annexée)
- d'acter que cette mission fait partie des services proposés aux collectivités et établissements publics non affiliés, dans le cadre du bloc insécable
- d'autoriser le Président à signer tout document à intervenir sur le sujet

Les membres du Bureau ont émis un avis favorable.

Le Conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- de désigner le ou les référents déontologue du Centre de gestion, comme référent laïcité, à compter du 1^{er} juillet 2023 (lettre type de missions annexée),
- d'acter que cette mission fait partie des services proposés aux collectivités et établissements publics non affiliés, dans le cadre du bloc insécable,
- d'autoriser le Président à signer tout document à intervenir sur le sujet.

Le Président,

Bertrand MASSO



Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en préfecture le :
De la publication le :

Par délégation,
La Directrice Générale,
Céline ROUSSET

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le



ID : 028-282800374-20230526-2023_D_28BIS-DE



LETTRE DE MISSION

DU REFERENT DEONTOLOGUE - REFERENT LAICITE

Références juridiques

Code général de la fonction publique, notamment ses articles L124-2 à 124-8, L124-26, L452-34, L452-38 et L452-39

- Loi n°2013-1907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique ;
- Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
- Décret n°2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique
- Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux conditions de cumul d'activités par les agents publics et déterminant les modalités de contrôle déontologique préalables ou postérieures à l'exercice d'une activité privée ;
- Décret n°2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique ;
- Circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de Laïcité dans la fonction publique
- Délibération du Conseil d'administration n°2017 D – 32 du 28 novembre 2017, portant mise en place du référent déontologue, pour les collectivités et établissements publics d'Eure et Loir
- Délibération du Conseil d'administration n°2017-D-35 du 28 novembre 2017, portant fixation du taux de contribution des collectivités non affiliées pour l'année 2018 et prenant acte de la mise en œuvre de la mission de référent déontologue dans le cadre du bloc insécable de missions ;
- Délibération du Conseil d'administration par laquelle le Centre de gestion a pris acte de l'intervention de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 et a consacré l'élargissement du rôle de référent déontologue à celui de référent laïcité ;

Au vu de l'ensemble des dispositions précitées, le Président du Centre de Gestion, par délibérations susvisées, a été autorisé à prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la mission de référent déontologue-laïcité placé auprès du Centre de gestion d'Eure et Loir.

La désignation s'accompagne de la présente lettre de mission pour consigner et clarifier les conditions d'exercice du travail du référent déontologue.

Désignation du référent déontologue-laïcité

Le référent déontologue laïcité est désigné par le Président du Centre de Gestion par arrêté et est placé sous la seule autorité fonctionnelle directe de la Direction générale (directeur général ou directrice générale) du Centre de Gestion.

Préalablement à sa nomination, il devra transmettre au Président du Centre de Gestion une déclaration préalable d'intérêt en application de l'article 5 du décret n°2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Le référent déontologue laïcité nommément désigné est :

Il est désigné en qualité de vacataire pour assurer les missions de référent déontologue-laïcité, dans les conditions décrites dans la présente lettre de mission.

Durée de la désignation du référent déontologue

Le référent déontologue laïcité exerce ses fonctions à compter du jusqu'au Au terme de cette période, il pourra être procédé au renouvellement de sa mission, dans les mêmes conditions, par période de 3 ans.

Une interruption/modification de cette durée de fonctions est possible, avec accord exprès des deux parties, à l'issue d'un préavis de 3 mois.

En cas d'incapacité ou de manquement à ses obligations, notamment en cas de conflit d'intérêts non signalé en amont, il sera mis fin aux fonctions de la référente nommée et un autre référent déontologue pourra être désigné.

Champ d'intervention du Référent Déontologue Laïcité (RDL)

- Périmètre

Le périmètre d'intervention du RDL recouvre les collectivités et établissements publics affiliés (obligatoire et volontaire) au CDG, les collectivités et établissements publics associés adhérents au socle commun, ainsi que l'ensemble des agents relevant de ces collectivités et établissements publics d'Eure-et-Loir.

Les référents déontologues départementaux de la région Centre Val de Loire se constitueront en réseau dès leur nomination :

- pour partager les pratiques
- pour donner leur avis sur les sujets complexes dont ils auraient été saisis, avant que le référent du département concerné apporte une réponse au demandeur conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

- Public concerné

- Les agents titulaires et stagiaires, ainsi que les contractuels de droit public et de droit privé, pourront saisir le RDL, et ce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives de l'autorité territoriale et du supérieur hiérarchique.

De même, il est à noter que le service ou l'agent en charge des Ressources Humaines demeure l'interlocuteur privilégié des agents.

- Les employeurs publics territoriaux (point 2 et 3)

- Domaine de compétences

Vigilance : La fonction de conseil du RDL se distinguera du conseil statutaire qui relève de la compétence exclusive des CDG.

Le RDL est chargé d'apporter, en toute indépendance, un conseil sur les questions déontologiques liées aux projets des agents territoriaux :

1/ Conseils utiles au respect des obligations et des principes déontologiques

Le référent déontologue laïcité est chargé d'apporter tout conseil utile aux agents publics quant au respect des obligations et des principes déontologiques suivants, issus du statut général des fonctionnaires (articles L 121-1 à L 123-10 du code général de la fonction publique) et de la jurisprudence :

- dignité,
- impartialité,

- probité,
- intégrité,

- prévention des conflits d'intérêts qui concerne personnellement l'agent
- règles en matière de cumul d'emplois et d'activités
- compétences de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie (HATVP) et de l'Agence Française anti-corruption (AFA)
- obligations déclaratives : déclarations d'intérêts ou de situation patrimoniale susceptibles de faire obstacle à l'exercice de certaines fonctions ou missions,

- réserve,
- secret et discrétion professionnels,
- obligation d'obéissance hiérarchique.

2/ Conseils utiles au respect du principe de laïcité et d'égalité de traitement, ainsi que de l'obligation de neutralité

Le référent déontologue laïcité exerce la mission de référente « Laïcité ». Elle est chargée, à ce titre :

- du conseil aux chefs de service et aux agents publics pour la mise en œuvre du principe de laïcité, notamment par l'analyse et la réponse aux sollicitations de ces derniers portant sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général ;
- de la sensibilisation des agents publics au principe de laïcité et la diffusion, au sein de l'administration concernée, de l'information au sujet de ce principe ;
- de l'organisation, à son niveau et, le cas échéant, en coordination avec d'autres référents laïcité, de la journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année.

3/ Avis sur saisine de l'autorité territoriale :

Le référent déontologue laïcité peut être saisie par une collectivité ou un établissement public, en cas de doute sérieux quant à la compatibilité des fonctions exercées ou projetées avec :

- une demande de temps partiel pour création d'entreprise (article L123-8 du CGFP)
- une demande de cessation définitive ou temporaire de fonctions (article L124-4 du CGFP)
- une nomination lorsque l'agent a exercé préalablement une activité privée lucrative (article L124-7 du CGFP)

Sur l'ensemble de ces thématiques, le référent déontologue laïcité pourra être saisie :

- de questions relatives au droit positif nécessitant la communication de la référence des textes applicables,
- de questions complexes nécessitant une analyse ou une interprétation de la situation de l'agent,
- de questions relatives à l'aide à la décision avec prescriptions tenant compte des risques encourus,

Le référent déontologue laïcité devra assurer une veille permanente sur la réglementation applicable et les pratiques adéquates en matière de déontologie et prévention des conflits d'intérêts.

Lorsqu'elle constatera un manquement aux principes, elle en informera l'agent et lui adressera les recommandations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses devoirs, et lui exposera les sanctions encourues par ce dernier, en cas de manquements.

Modalités d'exercice des missions du référent déontologue

- **Respect des principes déontologiques**

Le référent déontologue laïcité accomplit sa mission avec diligence, exemplarité et en toute indépendance.

Dans l'accomplissement de sa fonction, le référent déontologue laïcité doit respecter les principes déontologiques auxquels sont soumis tous les agents publics, à savoir :

- Principe de prévention des conflits d'intérêt
- Principes d'intégrité, d'honorabilité et de probité
- Devoir de réserve
- Devoir de dignité
- Professionnalisme
- Rigueur et disponibilité
- Indépendance, impartialité et déport
- Secret professionnel et discrétion professionnelle
- Devoir de neutralité.

- **Moyens matériels**

Le RDL dispose des moyens matériels nécessaires à l'exercice de sa mission :

- accès aux nouvelles technologies : adresse mail dédiée ; office 365 ; cloud ;
- moyens d'information et de communication (page dédiée sur le site internet du CDG, accès à la documentation du CDG sur le sujet)
- à la demande du RDL, un espace dans les locaux du centre de gestion, équipé d'un ordinateur portable pourra ponctuellement être mis à sa disposition

Le RDL dispose du temps nécessaire à l'exercice de sa mission.

- **Déport du référent déontologue**

Le référent déontologue laïcité s'engage à refuser l'instruction de la demande s'il existe un lien quelconque (personnel ou professionnel) susceptible de nuire à l'objectivité de son analyse. Il doit donc en toute conscience examiner et signaler si des liens présents ou passés peuvent biaiser son jugement.

En cas de conflit d'intérêts ou de doute, le RDL doit se manifester auprès du Président du Centre de Gestion ou auprès de la Direction du Centre de gestion, si possible dès qu'il est sollicité pour donner une expertise ou dès qu'il s'aperçoit, ensuite, d'un tel risque et devra se déporter sur un autre référent déontologue au sein du Centre de gestion, ou d'un autre Centre de gestion, en application du schéma de coopération.

En cas d'absence prolongée (plus d'un mois), les saisines seront transmises à un autre référent déontologue d'un CDG de la Région Centre Val-de-Loire.

- **Participation aux réunions régionales :**

Le référent déontologue laïcité participera aux échanges et aux réunions du réseau des référents déontologue de la Région Centre Val-de-Loire.

- **Durée de conservation des données à caractère personnel**

Les données informatiques et les documents relatifs à une saisine considérée irrecevable dès son recueil sont détruits par le référent déontologue laïcité sans délai, après communication de l'irrecevabilité à l'agent concerné.

Lorsque la saisine est jugée recevable, les données et documents relatifs à cette saisine sont détruites par le référent déontologue laïcité, **dans un délai de 2 mois** à compter de la clôture de l'instruction de la demande initiale.

Modalités d'intervention du référent Déontologue

- **Saisine du référent déontologue et recevabilité**

La saisine du RDL intervient **par écrit** (courriel ou courrier) ; un formulaire de saisine du RDL est mis à disposition sur le site internet du Centre de gestion. Un accusé réception sera systématiquement adressé au demandeur. Si le formulaire de saisine est dématérialisé, l'accusé de réception le sera également, généré automatiquement dès réception dans la boîte mail du référent.

L'examen de la recevabilité de la saisine ne devra pas dépasser un **délaï maximum de 15 jours** au terme duquel une première réponse sur la recevabilité/irrecevabilité devra être adressée, par écrit, en AR, au demandeur.

Le RDL pourra solliciter la production de toutes les pièces nécessaires à l'instruction de la demande. L'agent devra les transmettre par retour de courrier/email sous pli confidentiel à l'attention du RDL.

Un entretien par téléphone, et si nécessaire, en présentiel (dans les locaux du Centre de gestion) pourra intervenir à **l'initiative du RDL**.

- **Réponse du référent déontologue**

Le RDL apportera une réponse écrite (courriel avec AR ou, à défaut, par courrier avec AR) dans un **délaï estimé à 1 mois**, à compter de la transmission de la réponse de recevabilité. Ce délaï sera renouvelable une fois, au vu de la complexité de la demande.

Le RDL pourra solliciter le réseau régional des référents s'il l'estime nécessaire à la bonne instruction de la demande.

Le RDL pourra également interroger les instances nationales pour être éclairé sur certains points, après accord du Centre de gestion.

Le RDL, en sa qualité d'autorité morale, émet un avis simple, motivé, qui ne peut donner lieu à un recours contentieux et qui ne lie pas son destinataire, seul responsable de ses obligations déontologiques.

- **Actions de prévention du référent déontologue**

A la demande du Président du Centre de Gestion :

Le référent déontologue laïcité a un rôle de prévention et d'information auprès des services et des agents quant à l'interprétation des principes et devoirs déontologiques et des risques juridiques encourus en cas de manquement.

Cette mission peut s'exercer sous la forme de rédaction de guides ou de chartes, de diffusion de notes et de l'organisation de réunions d'information, en collaboration avec les services dédiés du Centre de Gestion.

Cette mission devra être exercée par le RDL sur demande du Président du CdG (ou de la Direction du CdG).

- **Suivi et Rapport annuel d'activité**

Le référent déontologue laïcité réalisera, à l'appui de son tableau de bord d'activité, un bilan annuel dans lequel il pourra être amené à formuler des propositions et préconisations adressé au Président du Centre de Gestion au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 de l'exercice des fonctions.

Le RDL conservera toutes les pièces utiles au contrôle de son activité, en tant que de besoin (tableaux de bords anonymisés pour le Centre de Gestion).

Le RDL devra être en mesure de produire un bilan distinct pour chaque collectivité non affiliée au Centre de gestion, ainsi qu'un bilan consolidé, toutes collectivités confondues.

- **Publicité**

Le CDG assurera la publicité de la mise en œuvre de la mission du RDL tant au niveau de son périmètre (départemental) qu'au niveau du réseau régional.

Modalités de rémunération du référent Déontologue

Le référent déontologue laïcité est rémunéré à la vacation, après service fait, conformément à la délibération n°32 du 28 novembre 2017 relative à la mise en place le référent déontologue laïcité, dans les conditions suivantes :

	Missions de Référent déontologue
Recevabilité des saisines individuelles	30€ (montant brut)
Examen au fond des saisines individuelles : <ul style="list-style-type: none"> • Etudes de cas, • Préconisations 	125€ (montant brut) ou 250€ (montant brut) selon la complexité des cas
Autres activités : <ul style="list-style-type: none"> • Réalisation de supports écrits/dématérialisés • Réunions d'information • Réalisation et communication d'information législatives, réglementaires, jurisprudentielles • Réunions en réseau de RDL au niveau de la Région centre 	125€ (montant brut)

La rémunération perçue au titre de ses vacances est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité sociale.

Le référent déontologue laïcité sera affilié(e) au régime général de la sécurité sociale pour l'ensemble des risques et au régime de retraite complémentaire I.R.C.A.N.T.E.C.

Les déplacements que le référent déontologue laïcité seraient amenés à effectuer dans le cadre de ces interventions seront remboursés par le CDG dans les conditions définies dans la délibération n°....à compléter. Chaque déplacement devra donner lieu à l'établissement d'un ordre de mission préalable, signé par la Direction ou le Président du Centre de gestion.

Le
 Le Président du Centre de gestion

Bertrand MASSOT

Le / /
 Le référent déontologue laïcité